



Ordonnance d'organisation
de la
Crèche municipale
2026

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.



La commune municipale de Sonvilier édicte la présente ordonnance :

Ordonnance d'organisation de la crèche municipale

Admission et retraits

Article 1

¹ Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.

² Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités.

³ La commune conclut avec les parents un contrat écrit stipulant les droits et devoirs des deux parties.

⁴ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

Aucune dédite ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.

Les mêmes délais et conditions sont applicables :

- si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée
- si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant

En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée.

La direction de l'institution peut, dans la mesure des places disponibles, accepter une modification des jours de présence de l'enfant, pour autant que le pourcentage soit respecté.

Résiliation

⁵ La commune peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect de la présente ordonnance ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.

Assurances

⁶ Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile.

Horaire d'ouverture

Article 2

¹ La crèche est ouverte sans interruption du lundi au vendredi de 06.45 à 18.15 heures. La veille de jours fériés de 06.45 à 17.15 heures.

Arrivée

² Pour des raisons d'organisation :

- L'accueil des enfants présents pour le matin ou la journée s'effectue de 06.45 à 09.00 heures.
- Les enfants participant au petit-déjeuner doivent arriver avant 08.00 heures.
- Les enfants qui viennent passer l'après-midi avec le repas de midi doivent arriver entre 11.00 et 11.15 heures.
- L'accueil des enfants présents pour l'après-midi uniquement a lieu entre 13.30 et 13.45 heures.



	Les parents sont tenus de téléphoner avant 8.45 heures pour d'éventuelles absences ou modifications d'horaire.
Départ	³ Les départs pour les enfants ne prenant pas le repas de midi sont autorisés de 11.15 à 11.30 heures. Pour les enfants prenant le repas de midi, les départs sont autorisés de 12.15 à 12.30 heures. Les départs en fin de journée sont autorisés jusqu'à 18.15 heures. Le soir, les parents sont tenus d'arriver au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture de la crèche selon l'horaire d'ouverture s'ils souhaitent un retour complet sur le déroulé de la journée de leur enfant. ⁴ Les dépassements de l'heure de départ prévue entraînent une pénalité de CHF 10.00 par 5 minutes.
Vacances	⁵ La crèche est fermée le samedi et le dimanche, deux semaines durant les vacances scolaire d'été, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels ainsi que les « ponts » rattrapés. Un programme est établi et transmis aux parents en début de chaque année.
Présences	<u>Article 3</u> ¹ Le temps de présence des enfants est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités.
Prise en charge par des tiers	² Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche. ³ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en tout temps en cas d'urgence.
Matériel personnel	<u>Article 4</u> ¹ Chaque enfant doit disposer du matériel prescrit par la direction de l'institution lors de l'inscription. ² Les enfants doivent être équipés de manière à pouvoir sortir par tous les temps. ³ Les enfants et les nourrissons doivent arriver propres et habillés à la crèche, couche changée pour ceux qui en portent. Les parents fournissent pantoufles et habits de rechange adaptés à la saison et en suffisance. Le tout doit être étiqueté. Les parents sont tenus d'apporter rapidement le matériel manquant. ⁴ Tout le reste du matériel de soins (couches, lingettes, brosse à dents, dentifrice, crème solaire, etc...) est fourni par la crèche.
Alimentation	<u>Article 5</u> ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un repas de midi et un goûter. ² Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir la nourriture journalière jusqu'à leur passage aux repas ordinaires confectionnés par la crèche. Au plus tard, dès l'âge de 18 mois, les enfants sont tenus de manger les repas fournis par la crèche.



³ Les nourrissons doivent avoir reçu leur premier biberon avant l'arrivée à la crèche.

⁴ Les enfants doivent avoir reçu leur premier repas avant l'arrivée à la crèche s'ils arrivent après 08h00.

⁵ Sur présentation d'un certificat médical, les parents d'enfant intolérant à une substance ou suivant un régime particulier sont tenus d'apporter les repas de leur enfant selon le protocole d'hygiène mis en place dans la structure.

Maladie

Article 6

¹ Lors de maladies contagieuses la structure se réfère aux recommandations concernant l'éviction (pré)scolaire en cas de maladies transmissibles et de parasitoses éditées par l'Association des médecins cantonaux de Suisse. La direction est autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant malade si son état général ne lui permet pas de suivre sa journée à la crèche.

² Si la fièvre d'un enfant atteint 38.5 degrés ou qu'un membre du personnel observe d'autres symptômes, la crèche prend contact avec les parents afin qu'ils viennent chercher leur enfant. Un enfant doit être apte à participer aux activités, sorties y compris.

³ Si un enfant tombe subitement malade ou est accidenté pendant la journée, la direction de l'institution prend aussitôt toute mesure jugée utile selon la procédure en vigueur. Elle en informe immédiatement les parents.

⁴ Si les éducatrices doivent administrer des médicaments durant la journée sur ordre des parents, ces derniers doivent remplir la fiche de médication et apporter les médicaments dans leur emballage d'origine, non périmés et nominatifs. Les parents prennent ainsi l'entière responsabilité de ce qui est donné à leur enfant.

⁵ Les médicaments de catégorie A & B qui correspondent à des médicaments prescrits sur ordonnance seront administrés par les professionnelles uniquement si une copie de cette dernière est remise au personnel.

Absences

⁶ Lors d'absence de l'enfant, la crèche ne compense pas les jours perdus.

⁷ Les absences en cas de maladie ou autres doivent être signalées dans les plus brefs délais afin de ne pas perturber l'organisation de la crèche

⁸ Les jours fériés, les vacances, ainsi que les jours de maladie des enfants ne sont pas compensés.

Sorties et activités

Article 7

¹ Les sorties se font généralement à pied ou en poussette. En cas d'activité ou sortie nécessitant un autre moyen de transport, les parents seront avertis. Par la signature du contrat, les parents acceptent (donnent décharge) que leur enfant participe à toutes les activités organisées par la crèche dans ou en dehors de ses locaux. Si les parents refusent une activité organisée par la crèche, ils s'occuperont de faire garder leur enfant en dehors de la crèche et aucune compensation ne peut être exigée.

Photos

² Le personnel éducatif utilise des photos pour présenter aux parents les activités réalisées à la crèche. Lors de l'entretien d'entrée, les parents



acceptent ou non que ces photos soient publiées à l'interne et à l'externe de la structure par la signature du formulaire adéquat.

Emoluments

Article 8

Encadrement

¹L'émolument pour une journée d'encadrement s'élève à :

- a) CHF 160.00 pour les enfants de moins de dix-huit mois
- b) CHF 125.00 pour les enfants de dix-huit mois ou plus

L'émolument pour une demi-journée avec le temps du repas de midi s'élève à :

- a) CHF 120.00 pour les enfants de moins de dix-huit mois
- b) CHF 94.00 pour les enfants de dix-huit mois ou plus

L'émolument pour une demi-journée sans le temps du repas de midi s'élève à :

- a) CHF 80.00 pour les enfants de moins de dix-huit mois
- b) CHF 63.00 pour les enfants de dix-huit mois ou plus

²Le forfait journalier supplémentaire pour les enfants présentant un besoin particulier s'élève à :

- a) CHF 52.50 pour une journée entière ou 20%
- b) CHF 39.35 pour un matin ou un après-midi avec repas de midi ou 15%
- c) CHF 26.25 pour une demi-journée ou 10%

Frais de repas

Article 9

¹ Le repas et collations pour une journée entière à la crèche coûtent CHF 10.00, le repas et collations pour une demi-journée à la crèche coûtent CHF 9.00 et les collations pour une demi-journée à la crèche, sans le repas de midi, coûtent CHF 2.00.

Consignes

Article 10

¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Les pantoufles et chaussures sont rangées à l'endroit prévu à cet effet. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié.

² La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

**Entrée en
vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2026.



Ordonnance d'organisation de la crèche municipale 2026

La présente ordonnance a été acceptée par le conseil municipal en date du 23 juin 2026.

Sonvilier, le 30 juillet 2026

Au nom du Conseil Municipal

La Présidente :

La Secrétaire :

R. Jeanneret

D. Neukomm